



Mission régionale d'autorité environnementale  
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal  
des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras  
Basseux, Boiry-Saint-Martin,  
Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière (62)**

n°MRAe 2019-3735

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 24 septembre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras, dans le département du Pas-de-Calais.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée, Valérie Morel, Agnès Mouchard, M. Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\*\*\*

*La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté urbaine d'Arras, le dossier ayant été reçu complet le 25 juin 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 9 juillet 2019 :*

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal objet du présent avis couvre 6 communes (Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière) qui ont intégré la communauté urbaine d'Arras en 2017. Il vise l'accueil à l'horizon 2032 de 191 habitants supplémentaires et la construction de 323 nouveaux logements. Il ne prévoit aucun nouvel espace économique.

La consommation d'espace induite sera de 17,83 hectares, dont 7,44 hectares en extension urbaine . Le dossier ne démontre pas que la structuration du territoire retenue répond à l'objectif de moindre consommation d'espace. Le rôle de pôle relais de la commune de Rivière reste à affirmer. En outre, l'application des règles de densité doit être précisée et clarifiée.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit des extensions d'urbanisation sur des secteurs à enjeux environnementaux forts (prairies permanentes, plantations d'arbustes, périmètre de protection de captage d'eau potable, zones inondables par remontée de nappe de niveau élevé, notamment), sans que soient étudiées des solutions alternatives.

Des inventaires de la faune et de la flore sont à produire sur les secteurs de projet à enjeux potentiels forts pour la biodiversité. En fonction des résultats de ces compléments, les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme devront être revues et, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, seront à proposer.

S'agissant plus particulièrement du risque d'inondation, la compatibilité avec la disposition 1<sup>1</sup> du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie reste à démontrer.

Enfin, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée sur la disponibilité de la ressource en eau.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

<sup>1</sup> Disposition 1 du PGRI : respecter les principes de prévention du risque et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées

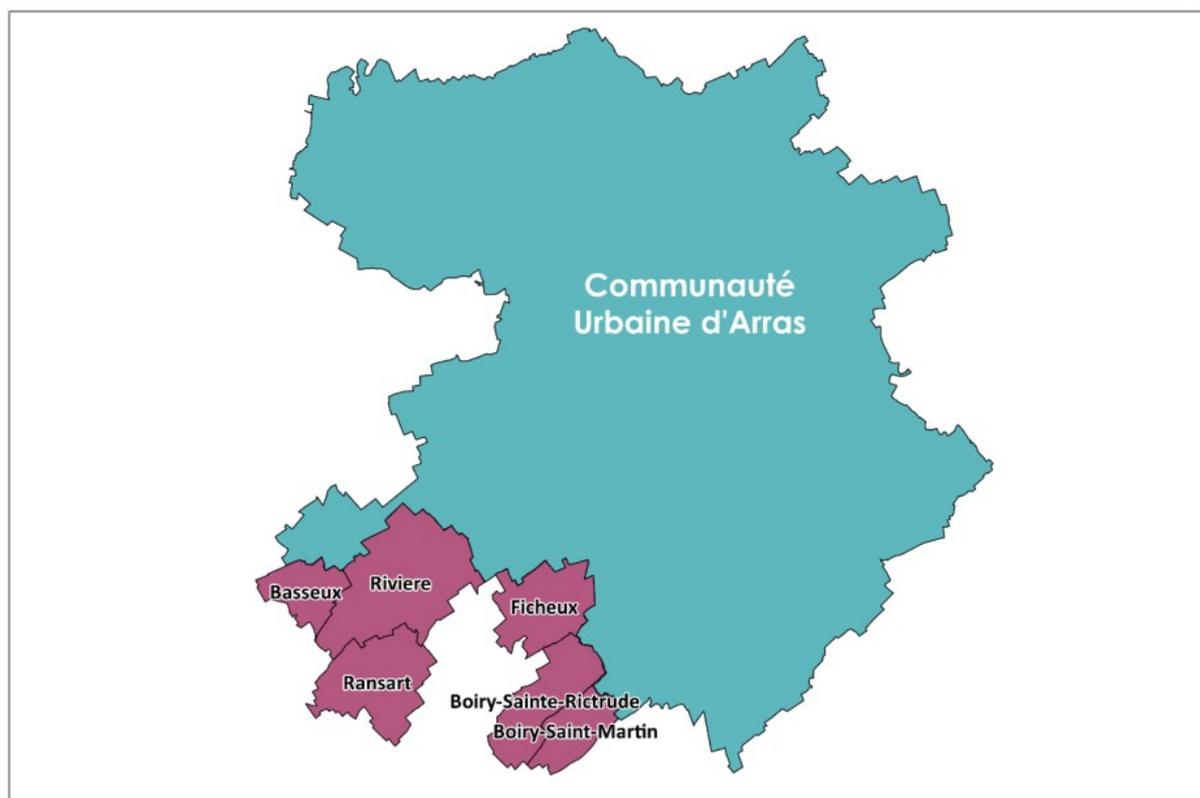
## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal des 6 communes de la communauté urbaine d'Arras

Les 6 communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière, dans le département du Pas-de-Calais, appartenaient à la communauté de communes de la Porte des Vallées, qui comptait 21 communes. Par délibération du 4 juin 2015, la communauté de communes de la Porte des Vallées a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire.

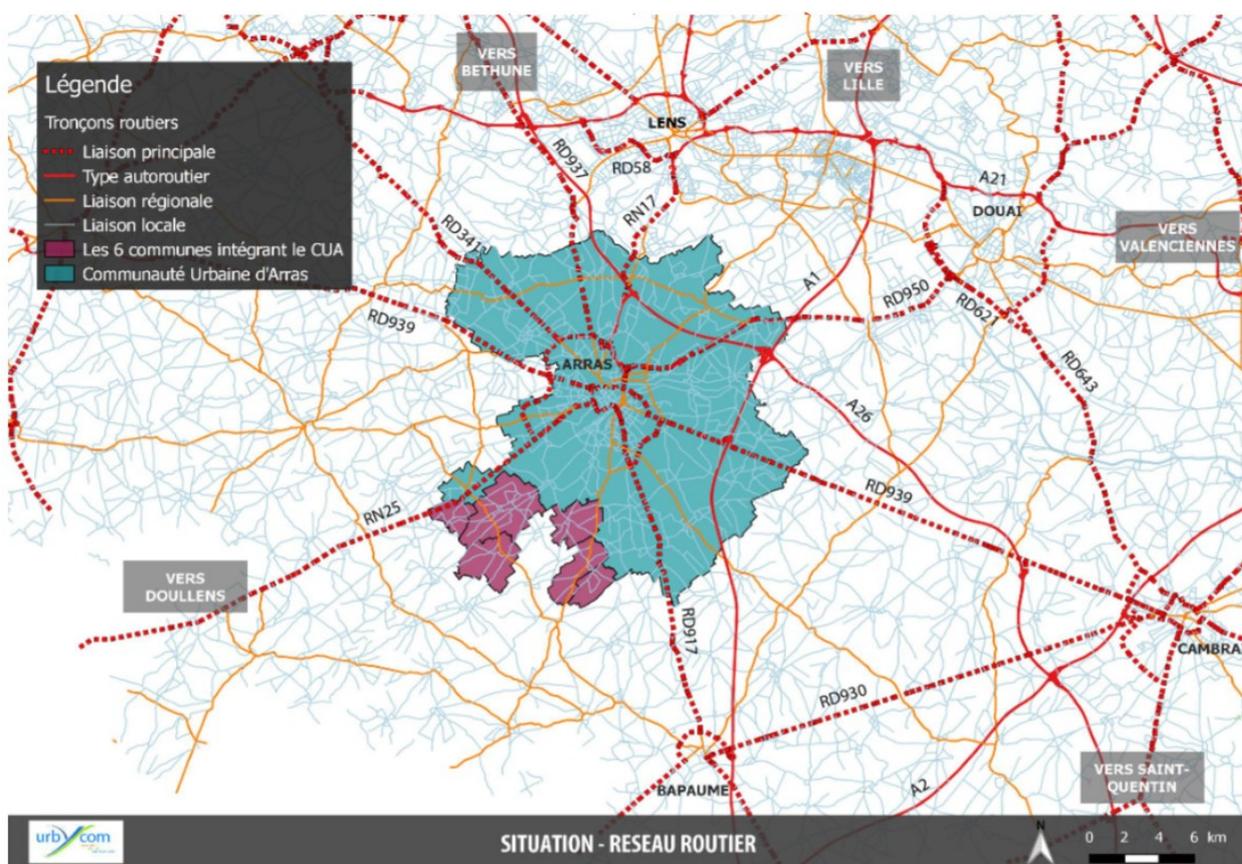
L'extension, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, du périmètre de la communauté urbaine d'Arras aux communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude, Ficheux, Ransart et Rivière a été actée par arrêté préfectoral du 22 août 2016.

La communauté urbaine d'Arras a décidé de poursuivre l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur le territoire des 6 communes de l'ancienne communauté de communes de la Porte des Vallées, ainsi qu'en parallèle celle du plan local d'urbanisme intercommunal couvrant les 39 communes du périmètre antérieur de la communauté urbaine. Ce projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras a été arrêté le 20 décembre 2018 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 26 mars 2019<sup>2</sup>.



*Localisation du territoire concerné en mauve au sein de la communauté urbaine d'Arras (source : dossier)*

### 2 Avis de la MRAE n°2018-3190 sur le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras



*Situation du territoire des 6 communes (source diagnostique page 9)*

Le territoire du futur plan local d'urbanisme intercommunal des 6 communes est actuellement couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Région d'Arras, adopté en 2012, qui couvre la communauté urbaine d'Arras et l'ancienne communauté de communes de la Porte des Vallées, soit au total 70 communes. Il a été mis en révision et le futur SCoT de l'Arrageois, qui concernera 206 communes et qui a été arrêté le 12 décembre 2018, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019<sup>3</sup>.

Le territoire du futur plan local d'urbanisme intercommunal qui est l'objet du présent avis est situé au sud-ouest d'Arras ; il est donc composé de la commune de Rivière, qui comptait 1 124 habitants en 2016, et de 5 communes rurales dont la population varie entre 136 habitants pour Basseux et 526 habitants pour Ficheux. La population totale était de 2 479 habitants en 2016 selon l'INSEE.

La communauté urbaine d'Arras projette une croissance démographique entre 2014 et 2030 de +7,5 % pour Rivière et de +6 % pour les autres communes avec pour objectif d'atteindre 3 054 habitants à l'horizon 2030, soit une évolution annuelle de la population +0,4 %.

3 Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 323 nouveaux logements entre 2016 et 2032, dont 23 logements issus de la mobilisation de l'existant. Les 301 autres nouveaux logements seront réalisés (cf page 26 du rapport de présentation partie 2.1) :

- dans la partie actuellement urbanisée des communes sur 10,39 hectares ;
- en extension de l'urbanisation sur 7,44 hectares, à savoir dans des zones d'urbanisation future 1AU sur 2,42 hectares et des secteurs d'extension urbaine classés en zone U.

4 secteurs de projet en zone d'urbanisation future (zone 1 AU) sont identifiés, respectivement sur les communes de Basseux, Boiry-Saint-Martin, Ficheux et Ransart. Ils font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques.

Aucun nouvel espace économique n'est prévu.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique est présenté pages 169 à 191 de l'évaluation environnementale. Pour une meilleure information du public, il devrait faire l'objet d'un fascicule séparé.

Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale, mais ne présente pas de carte superposant les projets d'extension avec la localisation des enjeux.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé ;*
- *de le compléter de documents iconographiques superposant les secteurs à urbaniser aux enjeux environnementaux.*

### **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes**

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le livret 3 du rapport de présentation correspondant à l'évaluation environnementale (pages 7 et suivantes).

L'analyse porte sur le SCoT de la Région d'Arras approuvé en 2012, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les deux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée (approuvé) et de la Scarpe amont (en cours d'élaboration) et le projet de plan de déplacements urbains de la communauté urbaine d'Arras, dont le projet a été arrêté le 20 décembre 2018. Cette analyse est à compléter.

En effet, l'analyse de l'articulation avec le projet de SCoT de l'Arrageois, arrêté le 12 décembre 2018 et qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, n'a pas été conduite. L'objectif de structuration du territoire énoncé par le SCoT au travers du statut de « pôle relais » de Rivière n'apparaît pas suivi. En effet, le plan local d'urbanisme intercommunal n'organise pas de renforcement réel du poids de Rivière par rapport aux autres communes non pôle (voir en ce sens le paragraphe II.5.1 du présent avis). De plus, la distance minimale de recul des constructions par rapport aux berges de cours d'eau est de 5 mètres dans l'ensemble des zones du projet de plan local d'urbanisme alors que le futur SCoT prévoit un recul de 20 mètres pour préserver les milieux (cf paragraphe II.5.3).

Enfin, le dossier n'analyse pas l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ; or, le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit d'urbaniser des secteurs à risque fort d'inondation, en contradiction avec la disposition 1 de ce plan « respecter les principes de prévention du risque et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées ».

*L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal :*

- avec les orientations du futur SCoT de l'Arrageois relatives à la protection de berges des cours d'eau et au renforcement des pôles relais ruraux ;
- avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie.

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

Deux scénarios prospectifs de développement démographique ont été étudiés (pages 5 et suivantes du rapport de présentation 2.1) :

- le maintien de la population de 2014 nécessitant 236 nouveaux logements et une consommation d'espace de 12,69 hectares ;
- une croissance de 6 % pour les communes rurales et de 7,5 % pour le pôle relais de Rivière.

Le scénario de croissance démographique a été retenu en raison de sa cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable du futur plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Arras, principalement au regard de la position des 6 communes à proximité des autoroutes A1, A26, A2 et des gares et haltes ferroviaires (rapport de présentation 2.1, page 10).

Par contre, aucune analyse comparée des scénarios n'a été faite du point de vue de la préservation des enjeux environnementaux du territoire, hormis celui de la consommation d'espace. Aucune variante géographique des implantations des secteurs de projets n'est présentée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux environnementaux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis.*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans le livret 4 du rapport de présentation avec des valeurs de référence<sup>4</sup> ou des valeurs initiales<sup>5</sup> et une fréquence de suivi. Par contre, les objectifs de résultat<sup>6</sup> des indicateurs ne sont pas affichés.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des objectifs de résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.5.1 Consommation d'espace**

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale, pages 129 et suivantes, ainsi que dans le livret 2 partie 1 du rapport de présentation.

La consommation d'espace annoncée à 16 ans est de 17,83 hectares, dont 7,44 hectares en extension. Elle sera de 1,1 hectare par an et sera équivalente à celle constatée entre 2006 et 2016 (11,27 hectares, soit 1,12 hectare par an).

L'enveloppe foncière nécessaire a été définie commune par commune sur la base des besoins en nouveaux logements induits par le scénario démographique retenu en appliquant les densités prescrites par le projet de futur SCoT de l'Arrageois. Ces densités sont mentionnées dans les orientations d'aménagement et de programmation communales :

- pôle relais de Rivière : 18 logements par hectare ;
- autres communes rurales : 16 logements par hectare.

Cependant, l'objectif de structuration du territoire autour du pôle relais de Rivière n'est pas clairement affirmé. En effet, l'augmentation de population projetée est quasi identique pour toutes les communes, +7 % pour Rivière et +6,5 % pour les autres. Il n'y a en fait pas de renforcement du poids de Rivière par rapport aux autres communes non pôles, ce qui est contraire à l'objectif de structuration autour du pôle relais de Rivière. En effet les objectifs de création de nouveaux logements assignés aux communes (rapport de présentation 2.1 tableau page 7) sont les suivants : Rivière 42,8 % des nouveaux logements à construire (141 logements)<sup>7</sup>, les 5 autres communes 57,2 % (183 logements).

Ainsi, le plan local d'urbanisme intercommunal n'organise pas le territoire de façon à limiter l'éparpillement des secteurs de développement, source de consommation d'espace.

4. Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

5- Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme approuvé

6- Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

7 La commune de Rivière concentre aujourd'hui 45 % de la population du territoire

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que la structuration du territoire retenue par le plan local d'urbanisme répond à l'objectif de moindre consommation d'espace.*

Pour chaque commune, les disponibilités au sein de la partie actuellement urbanisée ont été évaluées. La méthode utilisée pour définir ces disponibilités est précisée (livret 2.1 du rapport de présentation pages 29 et suivantes). Elle exclut notamment l'étalement linéaire (la limite de la partie actuellement urbanisée s'arrête à la dernière habitation) et prend en compte les coupures d'urbanisation (exclusion des dents creuses de plus de 80 m de façade et de 5 000 m<sup>2</sup>).

Les orientations d'aménagement et de programmation communales localisent les secteurs considérés comme de l'extension urbaine (zones en bleu) et des zones de renouvellement urbain et dents creuses (en hachures bleues).

Les extensions en zones urbaines (UAc, UCb ou UCc) ne sont pas couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques, hormis le secteur UAc de 1,23 hectare à Ficheux. Elles correspondent généralement à de grandes dents creuses, comme, par exemple, à Rivière le long de la route départementale 30, les deux zones UCb de 120 et 180 m de long.

Le plan local d'urbanisme intercommunal ne précise pas clairement comment les densités, de 16 ou 18 logements par hectare, prescrites par l'orientation d'aménagement et de programmation communale seront appliquées à ces zones urbaines disséminées, qui en cumulé correspondent parfois à des surfaces importantes (par exemple 6,50 hectares pour Rivière comme indiqué page 46 de l'évaluation environnementale).

*L'autorité environnementale recommande de préciser et clarifier l'application des règles de densité prescrites par les orientations d'aménagement et de programmation communales sur les dents creuses et les extensions en zones urbaines avec l'objectif d'éviter une urbanisation linéaire et une forte consommation d'espace pour une faible production de logements.*

## **II.5.2 Paysage et patrimoine**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal accueille un site classé, le château de Groville à Rivière, un site inscrit, les peupliers et la voie Romaine à Basseux ainsi que 3 monuments historiques protégés.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

L'état initial de l'environnement identifie les enjeux (pages 88 et suivantes du livret 1.4 du rapport de présentation). Il indique que les 6 communes sont entourées « d'auréoles bocagères » et fait une analyse approfondie de leur état de conservation : bon à Rivière et Ransart, moyen à Ficheux, Basseux et Boiry-Saint-Martin et mauvais à Boiry-Sainte-Rictrude.

Deux cônes de vues ont été identifiés dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue, un à Rivière et un à Ransart. Cette orientation demande d'assurer leur conservation au sein des projets et les orientations d'aménagement et de programmation communales les font figurer.

Les plans de zonage et les orientations d'aménagement et de programmation communales identifient et préservent les éléments du patrimoine bâti à protéger classés en 2 catégories : niveau 1 et niveau 2 (dispositions différentes). Des fiches du tome 2 du règlement présentent les qualités architecturales justifiant l'identification de ces éléments et servent de guide pour la réalisation de travaux dans le respect des caractéristiques historiques et patrimoniales de ces éléments.

L'orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue fixe également des orientations en faveur du maintien des villages bosquets, en particulier la préservation des éléments qui composent la ceinture bocagère de ces entités urbaines et qui permettent des transitions paysagères de qualité et des vues sur le paysage. Elle demande que les projets qui s'inséreront dans ces villages garantissent la continuité des auréoles bocagères et ne perturbent pas la lecture du paysage.

Concernant le site inscrit de Basseux, l'alignement de peupliers, qui a été arasé et remplacé en 2016 suite à une tornade et à la dégénérescence des peupliers arrivés en fin de vie, est repris dans les alignements à préserver dans l'orientation d'aménagement et de programmation communale de Basseux et dans celle de la trame verte et bleue. Néanmoins, le plan de zonage vient montrer que seul l'alignement sud de la voie romaine est protégé réglementairement. Les deux côtés mériteraient la même protection.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier de dispositions réglementaires assurant la protection des deux côtés du site inscrit, « peupliers et voie romaine », à Basseux.*

Concernant le site classé du château de Grosville, le plan de zonage place le site classé et sa perspective en façade avant vers la vallée du Crinchon jusque la route départementale 30 en zone naturelle (zone N). Ce zonage n'empêche toutefois pas le boisement de ces parcelles, ce qui viendrait fermer une perspective historique vers la vallée et le paysage lointain au sud, cadrée historiquement par un alignement de quatre rangées d'ormes ravagé par la Grande Guerre. Cette perspective est située en dehors du site classé et n'est pas protégée.

Les orientations d'aménagement et de programmation identifient quelques parcelles à protéger aux abords de la route départementale 30 et de la rue de Grosville qui dessert le château pour ménager les vues (toujours vers le château selon le dossier, l'inverse étant ignoré). Toutefois ces mesures ne couvrent pas l'ensemble de la perspective et le risque de fermeture des vues lointaines vers le sud est réel.

À l'arrière du château, vers le nord, se déroule une pelouse dans l'axe du château encerclée par un parc boisé dans lequel des ouvertures en trident étaient aménagées. L'axe central reste assez lisible. Il est marqué par quatre alignements de hêtres plantés il y a une vingtaine d'années. Cet axe central ouvre sur une perspective lointaine sur le paysage agricole, en dehors du site classé ; la préservation de cette perspective n'est pas étudiée.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures réglementaires complémentaires afin de protéger les perspectives depuis le site classé du château de Grosville vers le sud, ainsi que vers le nord.*

### II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal ne comporte aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, ni de type 2. Les ZNIEFF de type 1 les plus proches sont à environ 7 km.

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire. Le site le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200350 « massif forestier du Lucheux » à environ 14 km.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement (livret 1.4 du rapport de présentation pages 120 et suivantes) reprend les zonages d'inventaires proches du territoire ; il recense également les prairies, pâtures et vergers, les boisements, les haies, les cours d'eau et les espaces humides sur la base des données de Sigale – ARCH<sup>8</sup> de 2009.

Les démarches de définition des trames verte et bleue sont explicitées (pages 127 et suivantes). Une orientation d'aménagement et de programmation pour la prise en compte de la trame verte et bleue reprend notamment les cœurs de nature (massifs boisés sur ce territoire), les espaces naturels relais, les corridors à préserver et des grandes pénétrantes vertes et agricoles dans sa carte de synthèse, page 28.

Cependant, aucune explication n'est fournie sur la façon dont cette carte a été conçue à partir des éléments de connaissance antérieurs. Par ailleurs, la déclinaison locale de la trame verte et bleue est incomplète en raison de l'absence de réflexion sur les espèces empruntant les corridors biologiques.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de réaliser une analyse des espèces empruntant les corridors écologiques ;*
- *d'exposer dans le rapport de présentation comment a été réalisée la carte de la trame verte et bleue prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal.*

L'évaluation environnementale analyse de façon plus précise, pages 48 et suivantes, les incidences de toutes les zones d'extension d'urbanisation correspondant aux grandes dents creuses en tissu urbain, aux zones d'urbanisation future (1AU) et à certains emplacements réservés. Une première analyse de 9 sites à enjeu environnemental fort est faite, puis une seconde de 6 sites à enjeu environnemental moindre. Les enjeux environnementaux pris en compte pour la hiérarchisation de ces zones de projet en fonction de leur sensibilité environnementale sont l'occupation du sol et leur intérêt patrimonial, leur proximité avec les cœurs de nature et les corridors de la trame verte et bleue.

<sup>8</sup> ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) ; projet visant à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord - Pas-de-Calais et du Kent

Parmi les sites analysés, plusieurs sont des prairies permanentes :

- site n°1 de Boiry-Saint-Martin (zone 1AUa3) de 0,81 hectare ;
- site n°2 de Boiry-Saint-Martin de 0,26 et 0,22 hectare, qui se situe également en limite d'un corridor écologique et paysager ;
- site n°3 de Basseux (zone 1AUa4) de 0,42 hectare, qui empiète aussi sur un espace boisé cœur de nature ;
- site n°6 de Rivière de 0,26 hectare, qui est aussi une jachère déclarée surface d'intérêt écologique ;
- site n°8 de Rivière de 0,99 hectare, emplacement réservé qui est à proximité trame boisée ;
- site n°9 de Rivière comprenant 3 secteurs pour 1,41 hectare (en partie).

Deux sites sont à enjeu environnemental moindre :

- site n°3 de Ficheux de 0,34hectare, en partie en prairie ;
- site n°5 de Ficheux de 1,23 hectare dont une partie est au droit de plantations arbustives.

Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé sur les sites en prairie permanente ou présentant des plantations arbustives. De plus, aucune analyse n'a été faite sur les dents creuses, car il est considéré qu'étant dans un milieu déjà anthropisé et de petite taille, elles ont des impacts environnementaux très limités. La présence de prairie permanente ou de tout autre enjeu de biodiversité n'a fait l'objet d'aucun relevé.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par :*

- *le recensement des prairies permanentes ou de tout autre enjeu de biodiversité sur les sites de projet en dents creuses ;*
- *des inventaires faune-flore sur l'ensemble des zones d'extension et sur les secteurs de projet en dents creuses en prairie permanente ou présentant un enjeu de biodiversité ;*
- *en fonction des résultats de cette analyse complémentaire et de ces inventaires, une nouvelle évaluation des niveaux d'enjeux et des incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme ;*
- *des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les corridors écologiques repris dans l'orientation d'aménagement et de programmation de la trame verte et bleue sont repris dans les orientations d'aménagement et de programmation communales et classés en zone agricole Ac « secteurs de corridors de la trame verte et bleue en zone agricole ».

Les bois et les cours d'eau sont classés en zone naturelle N, les pâtures en zone agricole A ou Ac. Par ailleurs, les plans de zonage identifient et protègent les boisements, les prairies, les haies et alignements d'arbres.

Le règlement de la zone Ac autorise la création de bâtiments agricoles dans la limite de 600 m<sup>2</sup> et l'extension des bâtiments existants dans la limite de 600 m<sup>2</sup> supplémentaires. Il impose par ailleurs 60 % minimum de l'unité foncière en surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables et la création sur au moins la moitié de leur périphérie immédiate d'une bande boisée et d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 7 m. Par contre, aucune prescription particulière n'est prévue pour les clôtures, notamment pour assurer leur caractère perméable à la faune.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir des dispositions réglementaires assurant la perméabilité des clôtures pour les espèces concernées par la trame verte et bleue en secteur Ac de la zone agricole.*

Des corridors écologiques restreints à préserver de 50 mètres de largeur sont définis aux plans de zonage le long des cours d'eau du Crinchon et du Cojeul. Au sein de ces corridors, le pourcentage minimum de superficie de l'unité foncière couvert par des espaces végétalisés ou végétalisables est majoré de 15%. Par contre, alors que le projet de SCoT de l'Arrageois prévoit d'implanter les nouvelles urbanisations avec un retrait des berges de 20 mètres, le règlement ne prend en compte qu'un retrait de 5 mètres.

*L'autorité environnementale recommande d'assurer la préservation des cours d'eau par des dispositions adaptées réglementant les distances d'implantation de l'urbanisation par rapport aux berges des cours d'eau, en cohérence avec le futur SCoT de l'Arrageois.*

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 fait l'objet du chapitre VI de l'évaluation environnementale (pages 109 et suivantes). Elle analyse les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 30 km et conclut que le projet n'aura pas d'incidence sur ces sites pour les raisons suivantes : ceux-ci sont tous à au moins 13,8 km du territoire des 6 communes, aucun corridor écologique ne les relie au territoire et les habitats situés sur les sites Natura 2000 et sur les sites de projets ne sont pas communs.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie.

## **II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire des 6 communes est traversé par deux cours d'eau principaux : le Crinchon et le Cojeul.

Trois captages d'eau potable sont présents ainsi que 4 périmètres de protection de captages situés à Basseux, Rivière, Ransart et Ficheux.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie notamment le long du Crinchon et du Cojeul. Des zones humides ont également été repérées par le SAGE de la Sensée.

Le territoire intercommunal n'est pas couvert par un assainissement collectif.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

La notice sanitaire (en annexe) liste les différentes ressources. Le rapport de présentation (livret 1.4, pages 25 et suivantes) présente les captages. L'évaluation environnementale indique (page 153) que les besoins en eau sont évalués à 9 550 m<sup>3</sup> par an pour 191 habitants supplémentaires, tels que prévus dans le projet d'aménagement et de développement durable, sur la base d'une consommation moyenne actuelle de 137 litres par jour et par habitant, mais que cette consommation moyenne sera dans le futur à 100 litres par jour.

L'évaluation environnementale indique (page 154) que cette réduction de consommation attendue est liée à l'investissement dans des solutions innovantes. Des mesures sont ainsi évoquées, comme la récupération des eaux de pluie pour certains usages, l'installation d'appareils hydro-économes dans les constructions neuves. Cependant, elle ne détaille pas, de manière chiffrée, les gains obtenus.

*L'autorité environnementale recommande de détailler, en les chiffrant, les gains d'économie d'eau prévus par les différentes solutions de réduction de consommation prévues.*

L'évaluation environnementale conclut que l'approvisionnement en eau est assuré, du fait de l'économie attendue grâce à ces mesures innovantes, évaluée à 1 500 000 m<sup>3</sup> au total par an sur le territoire de la communauté urbaine d'Arras à l'horizon 15 ans.

Cependant, l'étude ne précise pas comment a été calculée cette estimation d'économie d'eau. De plus, elle indique que le principal captage de la communauté urbaine d'Arras (qui couvre à 72 % les besoins), situé à Arras, n'étant pas protégé, il est prévu d'y réduire les prélèvements ; la ressource devrait donc être moindre que celle actuelle. Par ailleurs, les besoins en eaux induits par les activités économiques (9 000 à 11 000 nouveaux emplois prévus à l'échelle de la communauté urbaine) n'ont pas été estimés, mais des conflits d'usage sont pressentis.

L'étude mériterait d'être approfondie sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau. Comme le rappelle l'évaluation environnementale (page 179), la ressource en eau constitue l'enjeu majeur pour le développement du territoire.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la disponibilité de la ressource en eau et de démontrer, en le chiffrant, qu'elle sera suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues à l'échelle des 6 communes et de la communauté urbaine d'Arras.*

Sur le plan qualitatif, l'évaluation environnementale montre (page 157) qu'aucun projet n'est situé dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée de captages, mais que la zone d'extension 1AUa3 de Ransart de 0,9 hectare s'inscrit dans un périmètre de protection éloignée. L'étude rappelle que ce projet devra appliquer les prescriptions des périmètres de protection, sans justifier les motifs de cette localisation dans un périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau potable, dont l'évitement devrait être prioritaire.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier un scénario alternatif à la localisation de la zone d'extension de Ransart située dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.*

Des mesures sont prévues pour réduire l'impact de l'urbanisation sur la ressource en eau, comme l'aménagement des berges, défini dans l'orientation d'aménagement et de programmation trame verte et bleue, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, le traitement des eaux de toiture et de parking. Toutefois, comme signalé plus haut, le règlement ne prend en compte qu'un retrait de 5 mètres des berges alors qu'un retrait des berges de 20 mètres est demandé par le futur SCoT de l'Arrageois.

## **II 6.4 Risques naturels, technologiques et nuisances**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est très sensible au risque d'inondation par remontées de nappes en fond de vallées. Par endroit la nappe phréatique est parfois affleurante.

Les communes suivantes ont déclaré des catastrophes naturelles, liées aux inondations par remontées de nappes : Rivière, Boiry-Saint-Martin, Boiry-Sainte-Rictrude. Des zones inondées constatées, dues à des débordements de rivière, sont connues à Basseux et Rivière.

Seule la commune de Ficheux est soumise à un risque fort de retrait et gonflement des argiles et 47 cavités ont été recensées sur le territoire.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'évaluation environnementale (pages 48 et suivantes) a analysé les risques naturels et technologiques des zones d'extension.

Les aléas d'inondations connus grâce à des études sont identifiés dans les plans réglementaires intitulés « Informations complémentaires » avec des périmètres indicés i1, i2 et i3 et le règlement prévoit des prescriptions particulières : interdiction de caves, rehaussements, construction à 1 m du sol.

Les secteurs de risques relatifs au ruissellement ne résultant pas d'une étude mais connus de mémoire collective ont été intégrés dans les annexes en tant qu'« informations et obligations diverses ».

L'analyse des zones d'extension fait apparaître que plusieurs d'entre elles sont concernées par un risque de remontée de nappe de niveau très fort ou de nappe subaffleurante :

- site n°1 à Boiry-Saint-Martin (zone 1AUa3) de 0,81 hectare : nappe subaffleurante ;
- site n°2 à Boiry-Saint-Martin de 0,26 et 0,22 hectare : risque très fort ;
- site n°3 à Basseux de 0,42 hectare : risque très fort ;
- sites n°5 à Rivière de 0,34 hectare : nappe subaffleurante ;
- site n°7 à Rivière de 0,9 hectare : nappe subaffleurante ;

- site n°8 à Rivière de 0,99 hectare : risque très fort.

*L'autorité environnementale recommande d'éviter l'urbanisation des sites soumis à un aléa d'inondation par remontée de nappe de niveau élevé, conformément à ce que préconise le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.*

## **II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. La communauté urbaine d'Arras a adopté un plan Climat Energie Territorial en 2017 et arrêté le futur plan de déplacements urbains le 20 décembre 2018 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale<sup>9</sup>.

L'accessibilité du territoire des 6 communes est assuré par un bon maillage routier (route nationale 25, routes départementales 917, 917 et 7). Il n'y a pas de gare, mais les gares de Boisieux et de Courcelles-le-Comte sont accessibles en 5 à 10 minutes. Le territoire est desservi par les lignes 15, 16 et 17 du réseau Artis en direction d'Arras et compte 12 arrêts de bus, mais le niveau de service est peu élevé.

Pour les déplacements domicile-travail, l'utilisation de la voiture est surreprésentée (88%). Les parts modales des transports en commun, de la marche et du vélo sont très faibles, avec respectivement 6% pour les transports en commun et la marche et 1% pour les deux-roues

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

Le diagnostic aborde de manière satisfaisante les différentes thématiques liées à la mobilité.

L'évaluation environnementale (pages 147 et suivantes) indique qu'une croissance du parc automobile est attendue en lien avec l'accroissement de la population laissant présager une augmentation du nombre de déplacements et que les projets communaux généreront 479 véhicules supplémentaires, ce qui représente environ une émission de 1 282 tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires.

En matière de mobilité, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable visent à améliorer l'attractivité de l'offre de transport en commun, ainsi que le développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture particulière.

Les zones d'extension sont toutes localisées à moins de 600 m des arrêts de bus et généralement à moins de 300 m. Les orientations d'aménagement et de programmation communales imposent le développement de cheminements doux systématiquement sur l'ensemble du territoire communal et précisent l'emplacement des stations de transports en commun existantes.

<sup>9</sup> Avis délibéré n° 2018-3217 adopté lors de la séance du 26 mars 2019

L'autorité environnementale note que les lignes de bus effectuent 10 allers/retours par jour entre Arras et les communes avec 1 bus toutes les heures et que l'amplitude et la fréquence horaire ne semblent pas favorables au report modal pour les déplacements domicile travail. L'évaluation environnementale précise cependant que l'optimisation de la desserte en transports en commun sera recherchée.

*L'autorité environnementale recommande de préciser comment la desserte en transport en commun sera optimisée.*

D'autre part, l'évaluation environnementale ne précise pas les actions précises prévues en termes de développement de covoiturage ou d'autopartage en lien avec les autres pôles du territoire et les communes non pôles.

*L'autorité environnementale recommande de préciser les actions prévues en termes de développement de covoiturage ou d'autopartage en lien avec les autres pôles du territoire et les communes non pôles.*

Le règlement comprend des dispositions liées au stationnement qui prévoient notamment :

- un plafonnement des places de stationnement pour les constructions (habitat ou bureaux) situées à moins de 500 mètres d'une gare ou d'une station de transports en commun desservie par une ligne à haut niveau de service. En dehors de ce périmètre, comme c'est le cas pour les 6 communes concernées, il n'y a pas de plafonnement mais un minimum de place en fonction de la taille du logement. Pour avoir plus d'impact sur la réduction de la place de la voiture, le règlement aurait dû prévoir également un plafond ;
- des places équipées pour la recharge de véhicules électriques ou hybrides complémentaires aux dispositions du code de la construction ;
- des parcs à vélo sécurisés obligatoires pour les bâtiments collectifs à usage d'habitation, de bureaux ou les bâtiments à usage industriel ou tertiaire.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir un plafonnement du nombre de places de stationnement s'appliquant aux 6 communes du plan local d'urbanisme intercommunal.*